

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011-137**

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- la demande en date du 10 mai 2010 du Service des Affaires Culturelles de la Ville de Juvignac, représenté par Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser un spectacle dénommé « Bollywood », le samedi 28 mai 2011 à partir de 20h30, sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'organiser le spectacle dénommé « Bollywood », madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le parvis de l'Hôtel de Ville, samedi 28 mai 2011, de 08h00 à 23h30.

**Article 2 :**

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, le parvis de l'Hôtel de Ville sera réservé sur toute sa superficie aux organisateurs du spectacle, ainsi qu'aux services techniques municipaux, du vendredi 27 mai à partir de 8h00 au lundi 30 mai 2011 jusqu'à 17h00.

**Article 3 :** Pendant la durée de la manifestation le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville, pourront cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 5 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Service des affaires culturelles.

Fait à Juvignac, le 2 mai 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale